

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

108^e session

22 octobre 2020

Genève, 10-13 novembre 2020

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN

Projet d'amendements adoptés par la Réunion commune à sa session d'automne 2020 (10-18 septembre 2020)

Note du secrétariat

Projet d'amendements au RID, ADR et ADN pour l'entrée en vigueur le 1er janvier 2023

Référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/158, Annexe II

Chapitre 1.1

1.1.3.6.3 Dans le tableau, pour la catégorie de transport 2, dans la deuxième colonne, pour la classe 9, remplacer « et 3481 » par « , 3481 et 3536 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/66, proposition 2)

Chapitre 1.2

[1.2 Modifier le titre pour lire comme suit :

« CHAPITRE 1.2 DÉFINITIONS, UNITÉS DE MESURE ET ABRÉVIATIONS ».]

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/13)

[1.2.1 Supprimer les définitions suivantes :

"ADN", "AIEA", "ASTM", "CEE-ONU", "CGA", "CGEM", "CIM", "CMR", "CSC", "EN" (Norme), "GNC", "GNL", "GPL", "GRV", "IMDG", "ISO" (norme), "MEMU", "N.S.A.", "OACI", "OMI", "OTIF", "RID", "SGH", "TDAA", "TPAA", "UIC".]

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/13)

[Ajouter une nouvelle section 1.2.3 pour lire comme suit :

« 1.2.3 Liste d'abréviations

Dans l'ADR, sont utilisés des abréviations, des acronymes et des désignations abrégées de textes réglementaires, avec la signification suivante :

A

"ADN", l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures ;

"AIEA", l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), (AIEA, P.O. Box 100, A-1400 Vienne, Autriche), www.iaea.org ;

"ASTM", l'American Society for Testing and Materials, (ASTM International, 100 Barr Harbor Drive, PO Box C700, West Conshohocken, PA, 19428-2959, États-Unis d'Amérique), www.astm.org ;

C

"*CEE-ONU*", la Commission Économique des Nations Unies pour l'Europe, (CEE-ONU, Palais des Nations, 8-14 avenue de la Paix, CH-1211 Genève 10, Suisse), www.unece.org ;

"*CGA*", "Compressed Gas Association", (CGA, 14501 George Carter Way, Suite 103, Chantilly, VA 20151, États-Unis d'Amérique), www.cganet.com ;

"*CGEM*", voir "Conteneur à gaz à éléments multiples" à la section 1.2.1 ;

"*CIM*", les Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (Appendice B à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF)), telles que modifiées ;

"*CMR*", la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (Genève, 19 mai 1956), telle que modifiée ;

"*CSC*", la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (Genève, 1972) telle que modifiée et publiée par l'Organisation Maritime Internationale (OMI), à Londres ;

"*CSI*", voir "Indice de sûreté-criticité" à la section 1.2.1 ;

"*CTU*", voir "Engin de transport" à la section 1.2.1 ;

E

"*EN*" (Norme), une norme européenne publiée par le Comité européen de normalisation (CEN), (CEN, Avenue Marnix 17, B-1000 Bruxelles, Belgique), www.cen.eu ;

G

"*GNC*", voir "Gaz naturel comprimé" à la section 1.2.1 ;

"*GNL*", voir "Gaz naturel liquéfié" à la section 1.2.1 ;

"*GPL*", voir "Gaz de pétrole liquéfié" à la section 1.2.1 ;

"*GRV*", voir "Grand récipient pour vrac" à la section 1.2.1 ;

I

"*IMDG*", voir "Code IMDG" à la section 1.2.1 ;

"*ISO*" (norme), une norme internationale publiée par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), (ISO -1, rue de Varembe. CH-1204 Genève 20, Suisse), www.iso.org ;

M

"*MEMU*", voir "Unité mobile de fabrication d'explosifs" à la section 1.2.1 ;

N

"*N.S.A.*", voir "Rubrique n.s.a." à la section 1.2.1 ;

O

"*OACI*", l'Organisation de l'aviation civile internationale, (OACI, 999 University Street, Montréal, Québec H3C 5H7, Canada), www.icao.org ;

"*OMI*", l'Organisation maritime internationale, (OMI, 4 Albert Embankment, Londres SE1 7SR, Royaume-Uni), www.imo.org ;

"*OTIF*", l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF, Gryphenhübeliweg 30, CH-3006 Berne, Suisse), www.otif.org ;

R

"*RID*", le Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, appendice C de la COTIF (Convention relative aux transports internationaux ferroviaires) ;

S

"*SGH*", le Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, huitième édition révisée, publié par les Nations Unies sous la cote ST/SG/AC.10/30/Rev.8 ;

T

"TDAA", voir "Température de décomposition auto-accélérée" à la section 1.2.1 ;

"TPAA", voir "Température de polymérisation auto-accélérée" à la section 1.2.1 ;

U

"UIC", l'Union Internationale des Chemins de Fer, (UIC, 16 rue Jean Rey, F-75015 Paris, France), www.uic.org ; ».]

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/13)

Chapitre 1.6

1.6.4.55 Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

« 1.6.4.55 Les conteneurs-citernes qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 6.8.3.4.6 applicables à partir du 1er janvier 2023 pourront encore être utilisés si un contrôle intermédiaire a lieu au plus tard six ans après chaque contrôle périodique effectué après le 1er juillet 2023. »

(Documents de référence : document informel INF.64, ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/1 et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/7)

Chapitre 1.9

1.9.4 Après la référence à la note de bas de page 1, ajouter une référence à la nouvelle note de bas de page 2 qui se lit comme suit :

« ² Des lignes directrices multimodales (*Inland TDG Risk Management Framework*) peuvent être consultées sur le site Internet de la Direction générale de la mobilité et des transports de la Commission européenne (https://ec.europa.eu/transport/themes/dangerous_good/risk_management_framework_en) »

(Document de référence : document informel INF.62, tel que modifié)

Chapitre 2.2

2.2.2.2.2 Modifier le cinquième tiret pour lire : « - Gaz dissous ne pouvant être classés sous les Nos ONU 1001, 1043, 2073 ou 3318. Pour le No ONU 1043, voir la disposition spéciale 642 ; »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/36)

Chapitre 3.2, tableau A

Pour le No ONU 1345, modifier le nom et la description dans la colonne (2) pour lire comme suit :

« DÉCHETS DE CAOUTCHOUC ou CHUTES DE CAOUTCHOUC, sous forme de poudre ou de grains, dont l'indice granulométrique ne dépasse pas 840 microns et avec une teneur en caoutchouc supérieure à 45 %. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/37)

Pour le No ONU 1872 :

- dans la colonne (3b), remplacer « OT2 » par « O2 » ;
- dans la colonne (5), supprimer « +6.1 » ;
- dans la colonne (12), remplacer « SGAN » par « SGAV » ;
- dans la colonne (17), insérer « VC1 VC2 AP6 AP7 » ;
- dans la colonne (18), supprimer « CV28 » ;
- dans la colonne (20), remplacer « 56 » par « 50 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/53)

Pour le No ONU 2015 (première rubrique), dans la colonne (2), au début du nom et de la description, ajouter « PEROXYDE D’HYDROGÈNE STABILISÉ ou ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/39)

[Pour le No. ONU 3509, dans la colonne (17), ajouter « VC1 ».]

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/62)

Pour le No. ONU 3536, dans la colonne (15), dans la partie supérieure de la cellule, remplacer « - » par « 2 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/66, proposition 2)

Chapitre 3.2, tableau B

Pour « CHUTES DE CAOUTCHOUC, sous forme de poudre ou de grains », modifier le nom et la description dans la première colonne pour lire comme suit :

« CHUTES DE CAOUTCHOUC, sous forme de poudre ou de grains, dont l’indice granulométrique ne dépasse pas 840 microns et avec une teneur en caoutchouc supérieure à 45 %. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/37, proposition 1)

Pour « Caoutchouc, chutes ou déchets de, sous forme de poudre ou de grains, voir », modifier le nom et la description dans la première colonne pour lire comme suit :

« Caoutchouc, chutes de, sous forme de poudre ou de grains, dont l’indice granulométrique ne dépasse pas 840 microns et avec une teneur en caoutchouc supérieure à 45 %, voir ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/37, proposition 1)

Pour « Caoutchouc, déchets de, sous forme de poudre ou de grains, voir », modifier le nom et la description dans la première colonne pour lire comme suit :

« Caoutchouc, déchets de, sous forme de poudre ou de grains, dont l’indice granulométrique ne dépasse pas 840 microns et avec une teneur en caoutchouc supérieure à 45 %, voir ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/37, proposition 1)

Pour « DÉCHETS DE CAOUTCHOUC, sous forme de poudre ou de grains », modifier le nom et la description dans la première colonne pour lire comme suit :

« DÉCHETS DE CAOUTCHOUC, sous forme de poudre ou de grains, dont l’indice granulométrique ne dépasse pas 840 microns et avec une teneur en caoutchouc supérieure à 45 %. »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/37, proposition 1)

Ajouter la nouvelle rubrique suivante dans l’ordre alphabétique :

Nom et description	No ONU	Classe	Note
PEROXYDE D’HYDROGÈNE STABILISÉ	2015	5.1	

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/39)

Chapitre 3.3

DS 389 Au début de la dernière phrase, ajouter « Sauf dans les cas prévus au 1.1.3.6, ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/66, proposition 3)

DS 591 Après « aux prescriptions », insérer « de la classe 8 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/5)

DS 642 Ajouter la phrase suivante à la fin :

« Dans les autres cas, pour le transport de l'ammoniac en solution, voir les Nos ONU 2073, 2672 et 3318. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/36)

DS 663 Modifier le premier paragraphe sous « Dispositions générales : » pour lire comme suit :

« Les emballages mis au rebut, vides, non nettoyés, souillés de résidus qui présentent un danger principal ou subsidiaire de classe 5.1 ne doivent pas être chargés en vrac en même temps que des emballages mis au rebut, vides, non nettoyés, souillés de résidus qui présentent un danger d'une autre classe. Les emballages mis au rebut, vides, non nettoyés, souillés de résidus qui présentent un danger principal ou subsidiaire de classe 5.1 ne doivent pas être emballés dans le même emballage extérieur que d'autres emballages mis au rebut, vides, non nettoyés, souillés de résidus qui présentent un danger d'une autre classe. »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/60 tel que modifié)

Chapitre 4.1

4.1.4.1, P200 (13) Au 2.4, remplacer « EN ISO 11114-1:2012 » par « EN ISO 11114-1:2020 ».

(Document de référence : document informel INF.53/Rev.2, amendement de conséquence)

4.1.6.15 Modifier pour lire comme suit :

« 4.1.6.15 Pour les récipients à pression « UN », les normes ISO et EN ISO énumérées dans le tableau 1, à l'exception des normes EN ISO 14245 et EN ISO 15995, doivent être appliquées. Pour savoir quelle norme doit être utilisée au moment de la fabrication de l'équipement, voir le 6.2.2.3.

Pour les autres récipients à pression, les dispositions de la section 4.1.6 sont réputées satisfaites si les normes appropriées du tableau 1 sont appliquées. Pour savoir quelles normes doivent être utilisées pour la fabrication des robinets munis d'une protection intégrée, voir le 6.2.4.1. Pour toute information sur l'applicabilité des normes pour la fabrication des chapeaux fermés et des chapeaux ouverts de protection des robinets, voir le tableau 2 :

Tableau 1 : Normes pour les récipients à pression « UN » et « non UN »

Paragraphe applicable	Référence	Titre du document
4.1.6.2	EN ISO 11114-1:2020	Bouteilles à gaz – Compatibilité des matériaux des bouteilles et des robinets avec les contenus gazeux – Partie 1 : Matériaux métalliques
	EN ISO 11114-2:2013	Bouteilles à gaz – Compatibilité des matériaux des bouteilles et des robinets avec les contenus gazeux – Partie 2 : Matériaux non métalliques
4.1.6.4	ISO 11621:1997 ou EN ISO 11621:2005	Bouteilles à gaz – Mode opératoire pour le changement de service de gaz
4.1.6.8 Robinetts munis d'une protection intégrée	Article 4.6.2 de EN ISO 10297:2006 ou Article 5.5.2 de EN ISO 10297:2014 ou Article 5.5.2 de EN ISO 10297:2014 + A1:2017	Bouteilles à gaz – Robinets de bouteilles – Spécifications et essais de type
	Article 5.3.8 de EN 13152:2001 + A1:2003	Spécifications et essais pour valves de bouteilles de gaz de pétrole liquéfié (GPL) – Fermeture automatique
	Article 5.3.7 de EN 13153:2001 + A1:2003	Spécifications et essais pour valves de bouteilles de gaz de pétrole liquéfié (GPL) – Fermeture manuelle

	Article 5.9 de EN ISO 14245:2010 ou article 5.9 de EN ISO 14245:2019	Bouteilles à gaz – Spécifications et essais pour valves de bouteilles de GPL – Fermeture automatique
	Article 5.10 de EN ISO 15995:2010 ou article 5.10 de EN ISO 15995:2019	Bouteilles à gaz – Spécifications et essais pour valves de bouteilles de GPL – Fermeture manuelle
	Article 5.4.2 de EN ISO 17879:2017	Bouteilles à gaz – Robinets de bouteilles équipés de clapets auto-obturants – Spécifications et essais de type
4.1.6.8 b) et c)	ISO 11117:1998 ou EN ISO 11117:2008 + Cor 1:2009 ou EN ISO 11117:2019	Bouteilles à gaz – Chapeaux fermés et chapeaux ouverts de protection des robinets – Conception, construction et essais
	EN 962:1996 +A2:2000	Bouteilles à gaz transportables – Chapeaux fermés et chapeaux ouverts de protection des robinets de bouteilles à gaz industriels et médicaux – Conception, construction et essais
	ISO 16111:2008	Appareils de stockage de gaz transportables – Hydrogène absorbé dans un hydrure métallique réversible

Tableau 2 : Périodes d'applicabilité des normes pour les chapeaux fermés et les chapeaux ouverts de protection des robinets montés sur des récipients à pression non UN

Référence	Titre du document	Applicable pour la fabrication
ISO 11117:1998	Bouteilles à gaz – Chapeaux fermés et chapeaux ouverts de protection des robinets de bouteilles à gaz industriels et médicaux – Conception, construction et essais	Jusqu'au 31 décembre 2014
EN ISO 11117:2008 + Cor 1:2009	Bouteilles à gaz – Chapeaux fermés et chapeaux ouverts de protection des robinets – Conception, construction et essais	Jusqu'au 31 décembre 2024
EN ISO 11117:2019	Bouteilles à gaz – Chapeaux fermés et chapeaux ouverts de protection des robinets – Conception, construction et essais	Jusqu'à nouvel ordre
EN 962:1996 +A2:2000	Bouteilles à gaz transportables – Chapeaux fermés et chapeaux ouverts de protection des robinets de bouteilles à gaz industriels et médicaux – Conception, construction et essais	Jusqu'au 31 décembre 2014

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/46 tel que modifié et document informel INF.53/Rev.2)

Chapitre 4.3

4.3.3.3.2 Supprimer et ajouter « 4.3.3.3.2 (*Supprimé*) ».

(Documents de référence : document informel INF.64 et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/26)

Chapitre 5.3

5.3.2.1.5 Modifier le nota pour lire comme suite :

« **NOTA :** Il n'est pas nécessaire d'appliquer ce paragraphe aux wagons/véhicules transportant des conteneurs pour vrac, citernes ou CGEM d'une capacité maximale de 3 000 litres. »

(Document de référence : document informel INF.61 tel que modifié)

Chapitre 6.2

6.2.3.5.1 Au NOTA 2, remplacer « EN ISO 16148:2016 » par « EN ISO 16148:2016 + A1:2020 ».

(Document de référence : document informel INF.53/Rev.2)

6.2.4.1 Dans le tableau, sous « Pour la construction et la fabrication », ajouter la nouvelle ligne suivante :

EN 17339:2020	Bouteilles à gaz transportables - Bouteilles et tubes entièrement bobinées en matériaux composites carbonés pour l'hydrogène	6.2.3.1 et 6.2.3.3	Jusqu'à nouvel ordre	
---------------	--	--------------------	----------------------	--

Dans le tableau, sous « Pour les fermetures » :

- Pour « EN 13175:2019 (sauf article 6.1.6) », dans la colonne 4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par « Entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2024 ». Après la ligne pour « EN 13175:2019 (sauf article 6.1.6) », ajouter la ligne suivante :

EN 13175:2019 + A1:2020	Équipements pour GPL et leurs accessoires - Spécifications et essais des équipements et accessoires des réservoirs pour gaz de pétrole liquéfié	6.2.3.1 et 6.2.3.3	Jusqu'à nouvel ordre	
-------------------------	---	--------------------	----------------------	--

- Pour « EN 13953:2015 », dans la colonne 4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par « Entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2024 ». Après la ligne pour « EN 13953:2015 », ajouter la ligne suivante :

EN 13953:2020	Équipements et accessoires GPL - Soupapes de sécurité des bouteilles transportables et rechargeables pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL)	6.2.3.1, 6.2.3.3 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
---------------	--	-----------------------------	----------------------	--

(Document de référence : document informel INF.53/Rev.2)

6.2.5.4.2 Remplacer « EN 1975:1999 + A1:2003 » par « EN ISO 7866:2012 + AC:2014 ».

(Document de référence : document informel INF.53/Rev.2)

Chapitre 6.8

6.8.2.2.1 Ajouter la phrase suivante après la première phrase :

« Les éléments soudés doivent être fixés au réservoir de manière à éviter la déchirure du réservoir. »

(Documents de référence : document informel INF.64 et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/6)

6.8.2.6.1 Dans le tableau, sous « Pour les équipements » :

- Pour « EN 13175:2019 (sauf article 6.1.6) », dans la colonne 4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par « Entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2024 ». Après la ligne pour « EN 13175:2019 (sauf article 6.1.6) », ajouter la ligne suivante:

EN 13175:2019 + A1:2020	Équipements pour GPL et leurs accessoires - Spécifications et essais des équipements et accessoires des réservoirs pour gaz de pétrole liquéfié (GPL)	6.8.2.1.1, 6.8.2.2, 6.8.2.4.1 et 6.8.3.2.3	Jusqu'à nouvel ordre	
-------------------------	---	--	----------------------	--

(Document de référence : document informel INF.53/Rev.2)

6.8.3.4.6 Modifier pour lire comme suit :

« 6.8.3.4.6 Pour les citernes destinées au transport des gaz liquéfiés réfrigérés :

- a) Par dérogation aux prescriptions du 6.8.2.4.2, les contrôles périodiques doivent avoir lieu

au plus tard après six ans | au plus tard après huit ans
de service et ensuite, au minimum tous les douze ans.

b) Par dérogation aux prescriptions du 6.8.2.4.3, les contrôles intermédiaires doivent avoir lieu au plus tard six ans après chaque contrôle périodique. »

(Documents de référence : document informel INF.64, ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/1 et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/7)

6.8.4 a), TC6

Modifier pour lire comme suit :

« L'épaisseur de la paroi des citernes construites en aluminium d'une pureté égale ou supérieure à 99,5 % ou en alliage aluminium n'a pas besoin d'être supérieure à 15 mm même lorsque le calcul selon 6.8.2.1.17 donne une valeur supérieure. »

(Documents de référence : document informel INF.64 et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/34)

6.8.4 b), TE14

Modifier la deuxième phrase pour lire comme suit :

« L'isolation thermique directement en contact avec le réservoir ou les éléments du dispositif de réchauffage doit avoir une température d'inflammation supérieure d'au moins 50 °C à la température maximale pour laquelle la citerne a été conçue. »

(Documents de référence : document informel INF.64 et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/31)
